



COMMUNIQUÉ

Mai 2013

REVENU QUÉBEC ANNONCE LA FIN DE LA MÉTHODE SIMPLIFIÉE DE 5 % POUR LES GRANDES ENTREPRISES

Lors du dernier Symposium sur les taxes à la consommation de l'APFF qui s'est terminé le 28 mai dernier, Revenu Québec (« RQ ») a annoncé sa décision d'abolir, le **1^{er} janvier 2014**, la « méthode simplifiée GE » pour les dépenses engagées à compter de cette date par les Grandes Entreprises (« GE ») et le retrait des bulletins d'interprétations TVQ 211-5/R1 et TVQ 212-1/R4 qui établissent présentement le fonctionnement de cette méthode.

Communément appelée la « méthode du 5 % pour les GE » ou « méthode simplifiée GE », cette politique administrative permet l'octroi d'un remboursement de taxes sur les intrants (« RTI ») selon un pourcentage déterminé (5 %) appliqué à l'ensemble des dépenses remboursées (ou allocations versées) aux employés, y compris celles visées par les restrictions visant les GE.

Au cours des années, les modalités d'application de cette méthode administrative ont considérablement évolué pour s'adapter à de nouvelles pratiques commerciales ainsi qu'en réaction à certaines planifications. C'est à ce titre que RQ introduisait, plus récemment, un nouveau concept de « dépenses à caractère personnel » aux fins de l'application de cette méthode.

En raison des difficultés d'interprétation et d'application de cette méthode et dans le contexte d'une meilleure harmonisation de la TVQ à la TPS, RQ a jugé opportun d'abolir cette méthode à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ainsi, à l'égard des dépenses engagées après 2013, les RTI afférents à celles-ci et aux allocations versées à des employés seront désormais déterminés en fonction des règles actuelles pour les PME, lesquelles seront adaptées afin de refuser le droit à des RTI lorsque la dépense remboursée ou l'allocation versée est visée par des restrictions.

- « **Dépenses à caractère personnel** »

Toujours lors du dernier Symposium, RQ a fourni des précisions sur ce qu'il considère une *dépense à caractère personnel* pour l'application de la méthode simplifiée 5 % pour les GE pour la période précédant son abolition.

RQ indique d'abord qu'il s'agit d'une question de fait. De façon générale, RQ considèrera qu'une dépense est à caractère personnel lorsqu'il s'agit de frais de déplacement engagés par un salarié dans le cadre de son emploi. RQ examinera également la nature de la dépense, la fonction du salarié qui a encouru la dépense et le nombre d'invités, le cas échéant. À ce dernier titre, plus le nombre d'invités sera grand, moins la dépense sera susceptible d'être considérée à caractère personnel.

Pour illustrer ce qui précède, RQ a fourni les exemples suivants au titre de ce qu'il considère des dépenses à caractère personnel admissibles:

- les frais mensuels de téléphone cellulaire, lorsque le contrat est au nom du salarié;
- sous réserve de cas particuliers, une dépense figurant sur la note de frais d'un salarié qui fait de la représentation sur la route;
- un cadeau fait à un client, pour autant qu'il soit raisonnable de considérer cette dépense comme frais de représentation du salarié;
- les repas et boissons consommés à l'occasion ou dans le cadre des événements suivants :
 - i) un déplacement pour une formation – si plusieurs salariés d'une GE se déplacent au même endroit et qu'un seul d'entre eux paie pour l'ensemble de ces salariés et demande un remboursement à la GE au moyen d'une note de frais, il s'agira d'une dépense à caractère personnel admissible à la méthode simplifiée GE dans la mesure où chaque salarié aurait pu demander le remboursement de sa dépense au moyen d'une note de frais;
 - ii) une invitation pour amener un client au restaurant afin de discuter d'un dossier.

RQ a également fourni les exemples suivants au titre de dépenses à caractère personnel non admissibles:

- l'achat d'un ordinateur, de papeterie ou d'autres fournitures de bureau (toutefois, un RTI pourra être réclamé selon la méthode simplifiée GE, au taux de 5 %);
- le coût d'une activité d'entreprise, par exemple, une formation donnée aux clients de la GE, que le salarié y assiste ou non (aucun RTI ne pourra être réclamé sur les dépenses restreintes);
- le coût d'une loge pour assister à une partie de hockey (aucun RTI sur les dépenses restreintes);
- le coût des billets pour une partie de hockey, lorsque le salarié n'y assiste pas (aucun RTI sur les dépenses restreintes);
- les repas et boissons consommés à l'occasion ou dans le cadre des événements suivants :
 - i) le départ d'un collègue;
 - ii) la célébration de la réussite d'un examen par plusieurs salariés;
 - iii) la célébration de la fin d'un mandat, que le client y assiste ou non;
 - iv) la célébration de Noël;
 - v) toute activité tenue au siège social de la GE (5 à 7 avec des clients, formations, activités d'entreprise, etc.).



En terminant, notons que l'entente intervenue entre les gouvernements fédéral et celui de la province de Québec relativement à une meilleure harmonisation du régime de la TVQ avec celui de la TPS prévoit que les restrictions à la réclamation de RTI sous le régime de la LTVQ seront graduellement éliminées à compter de l'année 2018 pour être entièrement éliminées au plus tard en 2021.

Nous vous invitons à communiquer avec nous pour toute précision supplémentaire.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean-Marie Audet, CPA, CA
jmaudet@lanouetailleferaudet.com

Michel Ducharme, CPA, CGA
mducharme@lanouetailleferaudet.com

Maude Fournier, avocate
mfournier@lanouetailleferaudet.com

Jean Lanoue, FCPA, FCA
jlouue@lanouetailleferaudet.com

Alain Myette
amyette@lanouetailleferaudet.com

Mario Pépin
mpepin@lanouetailleferaudet.com

Michel Taillefer
mtaillefer@lanouetailleferaudet.com

2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5

Tél. 514-848-6220

www.lanouetailleferaudet.com



Lanoue Taillefer Audet Inc.